



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2021

Convocation et affichage du Conseil Municipal : 02.12.2021

Le neuf décembre deux mille vingt et un, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS (Ardèche), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr CLOZEL, Maire.

Présents : Rachel BAYLE, Sébastien BLACHON, Mickaël BOISSIE, Jean-Paul CLOZEL, Louis CLOZEL, Aurélie COURTIAL, Philippe DESBOS, Armelle DESLANDES, Josette DESZIERES, Catherine EIDUKEVICIUS, Myriam FARGE, Daniel FRAISSE, Yvan MAISONNEUVE, Bernard PAGNIER, Chantal ROBERT, Robert SOZET, Manon VERGNIER.

Absents Excusés : Elisabeth PILLAT (procuration à Jean-Paul CLOZEL), Jean Paul VALLES (procuration à Robert SOZET).

Manon VERGNIER a été désignée comme secrétaire de séance.

1° - Modification de l'ordre du jour du Conseil Municipal

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir rajouter les délibérations suivantes :

* «Construction d'un Gymnase – Demande de fonds de concours d'investissement auprès de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo»,

* «Régie Bibliothèque Municipale – Ouverture compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) auprès de la DDFIP de Privas».

* «Participation aux frais de scolarité – Commune de TOURNON/RHONE – Année scolaire 2020/2021».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE le rajout des délibérations suivantes :

* «Construction d'un Gymnase – Demande de fonds de concours d'investissement auprès de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo»,

* «Régie Bibliothèque Municipale – Ouverture compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) auprès de la DDFIP de Privas».

* «Participation aux frais de scolarité – Commune de TOURNON/RHONE – Année scolaire 2020/2021».

2° - Délibérations

OBJET : N° 0066 CESSION MAISON D'HABITATION CADASTREE SECTION AC 172 – 2, VOIE ROMAINE – SECTEUR LES MAISONS SEULES

Dans le cadre de la convention passée avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), en date du 20 novembre 2017, l'EPORA a réalisé diverses acquisitions foncières et en particulier l'acquisition, le 19 février 2018, d'une maison d'habitation avec le terrain attenant, appartenant à Mme TROUILLER Bernadette, moyennant la somme de 122 000 €.

Ce bien d'une superficie totale de 776 m² est cadastré section AC 172.

A ce jour, une proposition de rachat de la maison vient d'être faite par M. et Mme HANEYAN au prix de 100 000 €.

Il convient donc de mandater l'EPORA pour céder la parcelle susvisée d'une contenance totale de 776 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DONNE autorisation :

* à l'EPORA, à céder à M. et Mme HANEYAN Gevorg et Mariam demeurant à Saint-Jean-de-Muzols, 1 chemin de Martinot, au prix de 100 000 € HT, le bien anciennement cadastré AC 172 d'une superficie de 631 m² dont le document d'arpentage, en cours de publication, a été établi en date du 22/09/2021 par M. Sylvain NYSIAK, Géomètre-Expert au sein du Cabinet DMN sis Tournon/Rhône Cédex, 30 Avenue de Nîmes – BP 72.

* à l'EPORA à céder à la Commune de Saint-Jean-de-Muzols, au prix de 29 058.21 € HT (hors diagnostics techniques obligatoires) au 10/11/2021, une partie de la parcelle anciennement cadastrée AC 172 d'une superficie de 145 m² dont le document d'arpentage, en cours de publication, a été établi en date du 22/09/2021 par M. Sylvain NYSIAK, Géomètre-Expert au sein du Cabinet DMN sis Tournon/Rhône Cédex, 30 Avenue de Nîmes – BP 72.

* à M. le Maire, à signer la convention de veille et de stratégie foncière numéroté 00C014 et tous les documents relatifs à ce dossier.

OBJET : N° 0067 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – MISE EN PLACE DES 1607 HEURES AU 1^{ER} JANVIER 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2001 portant sur l'aménagement de la réduction du temps de travail ;

Vu la consultation du Comité technique en date du 15 novembre 2021 ;

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures hebdomadaires maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures annuelles.

Les collectivités et établissements disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant les réunions d'information avec le personnel communal ;

M. le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus.

OBJET : N° 0068 CREDITS DE FONCTIONNEMENT POUR LE MATERIEL PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNANT RASED (RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE)

M. le Maire rappelle que Madame BOULANGE Carole est enseignante spécialisée du RASED, en remplacement de M. BERTRAND Patrick – « Maître E » sur le secteur des Communes de Colombier-le-Vieux, Lemps, Saint-Félicien, Etables, Sécheras, Cheminas, Tournon/Rhône (école du Quai et Saint-Exupéry), Vion et Saint-Jean-de-Muzols.

Pour l'année scolaire 2021/2022, l'enseignante RASED propose aux Communes de participer à hauteur de 30 € par classe pour l'acquisition de matériel spécifique (papier à plastifier, feutres, cahiers, feuilles... et nouveaux jeux).

La Commune de Colombier-le-Vieux se propose d'encaisser les participations des Communes concernées et de régler les factures à hauteur du montant total de ces participations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE de participer à hauteur de 30 €/classe pour l'année scolaire 2021/2022, soit un total de 90 € (3 classes CP-CE1-CE2) imputable à l'article 657348.

- DONNE son accord pour que la Commune de Colombier-le-Vieux procède à l'encaissement des participations des Communes concernées afin de régler les factures transmises par l'enseignant RASED à hauteur du montant total des participations.

OBJET : N° 0069 CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi n ° 2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux Communes membres, après délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et des Conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie « hors taxes » s'il concerne une dépense d'investissement, et « toutes taxes comprises » s'il se rapporte à une dépense de fonctionnement.

M. le Maire indique que la Commune de Saint-Jean-de-Muzols a décidé de construire un nouveau Gymnase en remplacement de celui existant, jugé vétuste et dont la structure est défaillante à tel point que par mesure de sécurité, il devient inutilisable à la moindre chute de neige et engendre des frais de fonctionnement exorbitants (étanchéité à l'air et à l'eau).

Pour permettre la réalisation de ces travaux dont le montant s'élève pour la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS à 2 377 892.59 € HT, la Commune bénéficie d'une aide de l'Etat de 500 000 € au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), d'une aide du Département de l'Ardèche de 315 000 € au titre de PASS'TERRITOIRES 2020 et 2021 et d'une aide de la Région de 600 000 € au titre du CAR 2020.

Compte tenu d'un reliquat important à financer s'élevant à 962 892.59 € HT, la Commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS entend solliciter le versement d'un fonds de concours d'investissement auprès de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo.

Aussi, la Commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS sollicite donc le versement d'un fonds de concours d'investissement auprès de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et ce, à hauteur de 50 000.00 € ; ce qui donnera le plan de financement suivant :

Travaux de construction d'un Gymnase	DEPENSES en HT	RECETTES
Travaux	2.059.189,84 €	
Honoraires M.O. et O.P.C	199 725,55 €	
Honoraires C.S.P.S. et Contrôle technique	9.420,00 €	
Mandat SDEA	78.890,09 €	
Divers et imprévus	30.667,11 €	
TOTAL	2.377.892,59 €	

Etat « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) »		500.000,00 €
Département PASS'TERRITOIRES 2020 et 2021		315.000,00 €
Région CAR 2020		600.000,00 €
Fonds de concours ARCHE Agglo		50 000.00 €
Financement communal		912.892,59 €
TOTAL		2.377.892,59 €
TOTAL DU PROJET	2.377.892,59 €	2.377.892,59 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- SOLLICITE le versement d'un fonds de concours d'un montant de 50 000.00 € auprès de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, afin de réaliser des travaux de construction d'un Gymnase.
- PRECISE que le fonds de concours sera imputé au compte 13251 du Budget Principal de la Commune,
- PRECISE que la participation de la Communauté d'Agglomération sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la Commune,
- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

OBJET : N° 0070 REGIE BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – OUVERTURE COMPTE DE DEPOTS DE FONDS AU TRESOR (DFT) AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP) DE PRIVAS

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que le Conseil municipal, lors de sa séance du 28 mai 2015, a créé une régie de recettes à la Bibliothèque municipale avec effet au 1^{er} juin 2015, permettant ainsi d'encaisser ses abonnements et vente de documents.

Depuis le 30 avril 2021, les régisseurs ne peuvent plus déposer leurs espèces à la Caisse du Centre des Finances Publiques de Tournon.

Ce dépôt doit être effectué sur un compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de Privas via un bureau de Poste.

Vu l'avis favorable du Service de Gestion Comptable d'Annonay pour l'ouverture d'un compte DFT, pour la Bibliothèque de Saint-Jean-de-Muzols, en date du 7 octobre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- AUTORISE M. le Maire à ouvrir un compte de Dépôt de Fonds au Trésor auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de Privas.

OBJET : N° 0071 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE – COMMUNE DE TOURNON SUR RHONE – ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Des enfants domiciliés à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS (4 élèves d'élémentaire et 2 élèves de maternelle) ont poursuivi leur scolarité à TOURNON-SUR-RHONE durant l'année scolaire 2020-2021.

Par convention du 10 octobre 1989, la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS s'est engagée à participer aux frais de scolarité de ces enfants.

Il convient aujourd'hui de signer l'avenant n° 29 à cette convention pour l'année scolaire 2020-2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 29 à la convention du 10 octobre 1989, pour l'année scolaire 2020/2021.

La séance est levée à 20H00.

Le Maire,

Jean-Paul CLOZEL